



ARRETE DU MAIRE

26.DST.716

OBJET : Réglementation de la circulation – Zone de rencontre – Rue Colbert.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes,

VU l'arrêté 26.DST.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DGS.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant ou interdit ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de favoriser l'économie et les commerces,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Zone de rencontre – rue Colbert.

La rue Colbert est classée en zone de rencontre conformément aux dispositions du Code de la Route.

Dans cette zone :

- Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble de la chaussée et peuvent circuler librement,
- La vitesse des véhicules motorisés et cyclistes est limitée à 20 km/h,
- Les usagers sont invités à partager l'espace public dans le respect mutuel et la sécurité de chacun.

Cette mesure vise à renforcer l'attractivité du centre-ville, favoriser la convivialité et protéger les piétons tout en maintenant une circulation limitée et apaisée.

ARTICLE 2:

La circulation des véhicules est autorisée rue Colbert, à une vitesse de 20 km/h, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception du vendredi, où la voie est interdite de 07H00 à 14H00 et de nouveau autorisée à partir de 14H00.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules d'urgences, médecines de garde, les véhicules des ordures ménagères, les véhicules des services techniques de la Ville, ainsi que les riverains disposant d'un garage dans la traverse du Couvent. Ils sont autorisés à traverser la rue Colbert pour emprunter la traverse Colbert et inversement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 25.DST.751.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.
- En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, Monsieur le Percepteur Receveur Municipal et Monsieur le chef de service la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 20 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM



Le 20 juil. 2026